

DECISION n°40296 COM/2022 n°15

Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire des travaux de voirie

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du code de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de retenir une entreprise pour exécuter des travaux de voirie et de pluvial sur plusieurs secteurs de la commune ;

Considérant que le marché de travaux a fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée en application des dispositions du nouveau code de la commande publique et en particulier l'article 2125-1 pour un accord -cadre mono-attributaire avec un minimum annuel de 150 000 € HT et un maximum de 600 000€ HT ;

Considérant que ledit marché a été publié sur le profil d'acheteur de la commune « landespublic.org » en date du 3 décembre 2021 et sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;

Considérant que 3 entreprises ont proposé une offre ;

VU le rapport d'analyse des offres concluant au fait que l'offre de l'entreprise DUBOS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- De retenir la proposition de l'entreprise **DUBOS**, pour l'accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande pour un montant minimum annuel fixé entre 150 000 € HT et 600 000 € HT ;
- De préciser que la durée de l'accord-cadre est prévue pour un an (1) et sera reconductible tacitement chaque année sans toutefois que la durée totale n'excède 4 ans conformément à l'article L.2125-1 du code de la commande publique.
- De signer l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.
- De signer les bons de commandes pendant toute la durée du marché.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 25 mars 2022

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*